

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

l'Acheteur

Ministère du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie par délégation de Monsieur le Préfet de région Occitanie

Objet de la consultation

Travaux de topographies et de récolements fonciers sur le réseau routier national de la DREAL Occitanie pour les départements du Gard, de l'Hérault et de la Lozère

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 24 Février 2025 à 16 h 00 (heure locale de l'adresse de l'acheteur)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	<u>4</u>
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	<u>4</u>
2-1. Définition de la procédure.....	<u>4</u>
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>5</u>
2-3. Nature de l'attributaire.....	<u>5</u>
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	<u>5</u>
2-5. Variantes.....	<u>6</u>
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	<u>6</u>
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	<u>6</u>
2-8. Durée du marché et délais d'exécution.....	<u>6</u>
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	<u>6</u>
2-10. Délai de validité des offres.....	<u>6</u>
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	<u>6</u>
2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	<u>6</u>
2-13. Clauses sociales et environnementales.....	<u>7</u>
2-14. Propriété intellectuelle.....	<u>7</u>
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	<u>7</u>
3-1. Documents fournis aux candidats.....	<u>8</u>
3-2. Variantes.....	<u>11</u>
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	<u>11</u>
4-1. Sélection des candidatures.....	<u>11</u>
4-2. Jugement et classement des offres.....	<u>11</u>
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	<u>14</u>
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	<u>14</u>
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	<u>15</u>
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	<u>16</u>

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations concernent :

La réalisation de travaux de topographies et récolements fonciers en phases d'études ou de travaux.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : départements du Gard (30), de l'Hérault (34) et de la Lozère (48).

Les prestations feront l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Le montant maximum du présent accord-cadre est de 2 600 000 € :

- lot 1 : 1 000 000€HT
- lot 2 : 1 600 000 € HT

Les prestations feront l'objet de lots séparés.

A titre indicatif et sans engagement de la part du pouvoir adjudicateur, l'estimation en valeur ou en quantité permettant d'apprécier l'ampleur prévisible de la commande est de :

LOT	VOLUME
Lot 1	Suivant détail estimatif fictif joint au DCE
Lot 2	Suivant détail estimatif fictif joint au DCE

L'attention des candidats est attirée sur les dispositions relatives aux interventions urgentes définies à l'article 4-5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP, sous la forme d'un Accord-cadre à bons de commande tel que défini aux articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-13 et 14 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloué, la consultation porte sur 2 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	Travaux topographiques et de récolements fonciers des opérations routières du réseau national dans le département de la Lozère
Lot 2	Travaux topographiques et de récolements fonciers des opérations routières du réseau national dans les départements du Gard et de l'Hérault

2-3. Nature de l'attributaire

Conformément à l'article R2162-9 du Code de la commande publique l'accord-cadre sera conclu avec un seul opérateur économique.

Chaque marché passé par lots séparés sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Chaque candidat pourra soumissionner à un ou plusieurs lots mais ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule offre par lot en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

Pour chaque lot il remettra une offre comportant, notamment, un acte d'engagement daté et signé.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule offre par lot en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement (mandataire ou cotraitant) Il ne pourra pas cumuler les deux qualités. La présence d'une même entreprise en qualité de sous-traitante de plusieurs candidats d'un même lot est admise.

Compte tenu que chacun des lots comporte des travaux fonciers, l'attention des candidats est attirée sur le fait que le prestataire unique ou l'un des prestataires du groupement devra avoir **la qualification de géomètre-expert inscrit à l'ordre des géomètres**.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

La procédure ne donne pas lieu à négociation

2-8. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail, non substantielles, au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 240 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres : en page de garde du présent règlement

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-13. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

A ce titre, les échanges dématérialisés seront privilégiés et si impression il y a, elles seront réalisées sur du papier recyclé issu des forêts gérées durablement.

Pour autant, afin de limiter l'empreinte carbone les transmissions de documents et autres documents de manière dématérialisée seront privilégiées et le recours au format papier ne sera limité qu'au strict nécessaire.

2-14. Propriété intellectuelle

Conformément à l'article 1-6.3 du CCAP, le maître d'ouvrage se réserve l'entière propriété des documents remis par le géomètre (textes, plans, supports informatiques...) et pourra leur donner toute suite qu'il jugera utile. En particulier les résultats des travaux pourront être exploités par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) ou par le Cadastre, en vue de leur production normale ou par d'autres services publics, sans avoir droit à indemnités supplémentaires ou droit d'auteur pour le géomètre.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait électronique du dossier de consultation se fait gratuitement par téléchargement sur le profil acheteur PLACE www.marches-publics.gouv.fr, (DAJ/Formulaires-Marchés publics) sous la référence 2024-08-DMORN.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Le candidat est invité à s'inscrire sur la plate-forme afin d'être destinataire des éventuels avertissements de modification de la consultation, il vérifiera le paramétrage de sa messagerie électronique afin de s'assurer de la bonne réception des messages de la plateforme.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Toutes les rubriques de l'acte d'engagement doivent être renseignées.

L'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s).

Il est à souligner que le candidat devra fournir un Acte d'Engagement et un Document Financier pour chaque lot soumissionné.

3-1. Documents fournis aux candidats

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

Le bordereau 0 : pièces relatives à la mise en concurrence

- 0.0 – L’avis d’appel public à la concurrence envoyé à la publication ;
- 0.1 – Le présent règlement ;

Le bordereau 1 : pièces contractuelles

- 1.1 – L’acte d’engagement et ses annexes
- 1.2 – Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 1.3 – Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe ;
- 1.4 – Le Bordereau des Prix

Le bordereau 2 : **pièces non contractuelles destinées au jugement de l’offre :**

- 2.1 – Le document financier estimatif – il est précisé que les quantités prévues dans les documents financiers des lots n’engagent pas l’acheteur et n’ont de valeur que pour le jugement des offres ;

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Les plis au format électronique à remettre par chaque candidat **concernant le lot** pour lequel il remet une offre comporteront :

- un premier sous-dossier (répertoire électronique de fichiers numériques) contenant les renseignements relatifs à leur candidature,
et
- un second sous-dossier (répertoire électronique de fichiers numériques) contenant leur offre technique pour les prestations demandées et leur offre de prix afférente.

Il est précisé que les candidats souhaitant soumissionner sur plusieurs lots, pourront ne fournir qu’un seul sous dossier contenant les renseignements relatifs à leur candidature comportant l’ensemble des éléments requis pour ces lots.

Ainsi, le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un premier sous-dossier : les documents à produire pour la présentation des candidatures :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l’avis d’appel public à la concurrence de la présente consultation.

Les pièces mentionnées ci-dessus doivent être déposées en pièce libre (l’accès des pièces via des sites payants n’est pas autorisé) sur PLACE au moment du dépôt du pli.

L’acheteur exige la fourniture des documents demandés même s’ils ont déjà été transmis lors d’une précédente consultation.

dans un autre sous dossier :

– Un projet de marché (un marché par lot) comprenant :

- L'acte d'engagement et ses annexes : cadre ci-joint à compléter par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra pour chaque lot, l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations par postes techniques entre les différents cotraitants ; pour cela, il devra s'inspirer du cadre du bordereau des prix.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'offre (une offre par lot), qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Dans le cadre d'un groupement avec un compte joint, une attestation signée de la part des cotraitants autorisant le mandataire à percevoir l'ensemble des sommes pour les co-traitants.

Le candidat devra y désigner la/les personne(s) physique(s) chargée(s) de la bonne exécution des prestations.

- Le bordereau des prix : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Pour rappel : dans le cas d'un **groupement conjoint ou solidaire à paiement séparé**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre du bordereau des prix .

– Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- **Note assurance qualité** de 20 pages au maximum

Note décrivant les dispositifs de contrôle que le candidat envisage de mettre en place pour vérifier la qualité des prestations produites et la fiabilité des documents remis. Il s'agit des dispositions, préalables et systématiques, permettant au prestataire de garantir le maître d'ouvrage qu'il obtiendra des résultats conformes aux exigences du marché.

- **Note d'organisation** de 20 pages au maximum précisant :

- ◆ les moyens humains du candidat, l'organisation et la composition de(s) brigade(s) topographique(s) et foncière(s) prévues par le candidat pour réaliser les prestations (joindre notamment un organigramme, les CV du personnel envisagé d'être affecté à la présente mission : noms, qualification et expérience, une description de l'articulation et du rôle du personnel entre les différentes tâches),

- ◆ les moyens matériels mis en œuvre (matériels topographiques, informatiques, véhicules, logiciels de bureautique, de dessin, de calcul...),
- ◆ les procédés et moyens d'exécution envisagés (descriptions sommaires de la méthodologie et de l'organisation que le candidat envisage de mettre en œuvre pour satisfaire aux prescriptions et exigences du marché),
- ◆ les principales mesures prévues pour assurer la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail lors des interventions sur le site (notamment matériel de protection ou de signalisation de chantier en coordination avec les exploitants routiers).
- ◆ A compléter si besoin...

Le maître d'ouvrage dans son analyse sera particulièrement attentif à la pertinence de ces deux notes (note assurance qualité et note d'organisation) au regard de la mission et à l'effort de synthèse dans la rédaction de celles-ci .

Certains éléments des documents explicatifs pourront être rendus contractuels à la mise au point du marché.

– Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

- Le document financier : cadre ci-joint à compléter sans modification ; Ce document (1 par lot) dont les quantités sont indiquées à titre indicatif par le pouvoir adjudicateur est à valoriser par le candidat afin d'apprécier le critère prix.

Dans le cas d'un **groupement conjoint ou solidaire à paiements séparés**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre du bordereau des prix .

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP ;
- les certificats fiscaux et sociaux ;
- les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du Code du travail ;
- le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion ;

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-8.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

Dans le cadre d'un groupement avec un compte joint, une attestation signée (par lot) de la part des cotraitants autorisant le mandataire à percevoir l'ensemble des sommes pour les cotraitants.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

L'acheteur commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par la commission d'appel d'offres.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur se réserve la possibilité de demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous, conformément à l'article R.2144.2 du CCP.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées.

Toutefois, conformément à l'article R. 2152-2 du CCP, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'autoriser tous les candidats concernés à régulariser leurs offres pour autant que celles-ci ne soient pas anormalement basse et que la régularisation n'en modifie pas les caractéristiques substantielles.

Il sera fait application de l'article R.2122-2 du CCP qui stipule : « l'acheteur public peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque dans le cadre d'un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des

candidatures irrecevables définies à l'article R.2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L.2152-4 ont été présentées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ».

L'acheteur examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres **de chaque lot** conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le maître d'ouvrage.

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations	70 %
La valeur technique des prestations	30 %

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du bordereau des prix sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce bordereau des prix seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié de la liste des prix qui sera pris en compte.

En cas de discordance constatée dans le document financier, les indications portées sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du document financier sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce document financier seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Conformément aux dispositions des articles R.2185-1 et -2 du CCP, la procédure pourra être déclarée sans suite. Dans ce cas, l'acheteur communique aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, des raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure.

Le pouvoir adjudicateur examinera les offres des candidats pour établir un classement en affectant une note :

- comprise entre 0 et 70 pour le critère « prix des prestations ».
- comprise entre 0 et 30 pour le critère « valeur technique de l'offre ».

L'offre économiquement la plus avantageuse sera jugée au regard de la note finale Nf établie de la manière suivante : $Nf = NVT + NP$

Dans laquelle :

NP : note attribuée au critère prix (sur 70)

NVT : note attribuée au critère valeur technique (sur 30).

Note Prix des prestations (NP) :

Le critère prix des prestations sera noté sur **70 points**, la note sera calculée par la formule suivante :

Note candidat = $70 \times (\text{montant offre moins-disante} / \text{montant offre du candidat})$.

La note obtenue est arrondie à 2 décimales, soit par excès lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, et par défaut lorsque la 3ème décimale est inférieure à 5.

Note Valeur Technique de l'offre (NVT) :

La valeur technique appréciée au vu du contenu des documents remis par le candidat (et dont la description détaillée attendue par le maître d'ouvrage est indiquée ci-dessus à l'article 3.1.2 sera notée sur **30 points**, ventilés de la façon suivante :

- **20 points pour la note d'organisation :**
 - **7 points** pour la description des moyens humains du candidat, l'organisation et la composition des équipes topographiques,
 - **3 points** pour la description des moyens matériels mis en œuvre (matériels topographiques, informatiques, véhicules, logiciels de bureautique, de dessin, de calcul, ...),
 - **8 points** pour la description des procédés et moyens d'exécution envisagés,
 - **2 points** pour la description des principales mesures prévues pour assurer la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail lors des interventions sur le site.
- **10 points pour la note assurance qualité.**

L'échelle de notation des sous-critères est fixée comme suit :

- 0 % de la note maximale est attribuée à une offre ne répondant pas aux attentes exposées dans la définition du critère sans pouvoir être déclarée irrégulière ;
- 25 % de la note maximale est attribuée à une réponse insuffisante au regard des attentes exposées dans la définition du critère, c'est-à-dire une offre qui ne répond que très partiellement aux enjeux avec un certains nombres de manquements ou d'insuffisances ;
- 50 % de la note maximale est attribuée à une réponse acceptable au regard des attentes exposées dans la définition du critère, c'est-à-dire à une offre qui répond globalement aux enjeux mais présente des insuffisances ou présente des incohérences mineures ne remettant pas en cause la recevabilité de l'offre ;
- 75 % de la note maximale est attribuée à une réponse satisfaisante au regard des attentes exposées dans la définition du critère, c'est-à-dire à une offre qui répond très correctement aux enjeux avec toutefois quelques points de faiblesse ou de non optimisation ;
- 100 % de la note maximale est attribuée à une réponse très satisfaisante au regard des attentes exposées dans la définition du critère, c'est-à-dire une offre qui répond de manière

très pertinente aux enjeux, apportant toutes les assurances de fiabilité et d'optimisation par rapport à la complexité de l'opération et de la mission /prestation confiée au titulaire.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique, via la plate-forme des achats de l'État – PLACE – (<http://www.marches-publics.gouv.fr>).

Toute offre remise sur support « papier » ou sur support physique électronique externe, à l'exception de la copie de sauvegarde prévue à l'article R2132-11 du CCP, sera considérée comme irrégulière et traitée dans les conditions fixées aux articles R2152-1 et 2 du CCP.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

Le candidat est invité à s'inscrire sur la plate-forme afin d'être destinataire des éventuels avertissements de modification de la consultation. Il vérifiera le paramétrage de sa messagerie électronique afin de s'assurer de la bonne réception des messages de la plateforme.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence 2024-08-DMORN.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- l'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- la durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, odt, ods, jpeg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il

contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Par application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans les marchés publics en vigueur, le candidat doit respecter les conditions suivantes :

* au certificat de signature du signataire : si le certificat de signature n'est pas émis par une autorité de certification mentionnée dans l'une des listes de certification reconnue, le signataire doit transmettre les informations suivantes :

- la procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé

- les outils techniques de vérification du certificat

* à l'outil de signature utilisé pour signer les fichiers : si le candidat utilise un autre outil que celui de la PLACE, il doit respecter deux obligations :

- produire des formats de signature XADES, PADES ou CADES

- permettre la vérification de la validité de la signature en fournissant gratuitement le lien sur lequel l'outil de vérification de signature peut être récupéré, avec une notice d'explication en français et les pré-requis d'installation ; ainsi que le mode de vérification alternatif en cas d'utilisation impossible pour l'acheteur.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de cette malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

DREAL Occitanie
Direction des Transports – Division Programmation et Gestion Financière

Cité administrative
Bâtiment C
1, rue de la Cité administrative
CS 80002
31074 TOULOUSE CEDEX 9
Copie de sauvegarde pour :

Travaux de topographies et de récolements fonciers sur le réseau routier national de la DREAL Occitanie pour les départements du Gard, de l'Hérault et de la Lozère

Lot n° :

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(*) :

« NE PAS OUVRIR »

Heure d'ouverture de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté « Joliet »), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique ;
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([<http://www.marches-publics.gouv.fr>]) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.